

DECRET N°72-165 du 9 juin 1972

portant Organisation et attributions des
Services de la Société Nationale pour
le Tourisme et l'Hôtellerie (SO.NA.TH0)

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant le Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte
du Conseil Présidentiel ;
VU la Loi n° 65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives
à l'Organisation Générale de l'Administration Publique
VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du
Gouvernement, et le Décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui
l'a modifié ;
VU le Décret n° 72-41 du 17 février 1972, portant création de
la Société Nationale pour le Tourisme et l'Hôtellerie
(SO.NA.TH0.) ;
SUR Proposition du Ministre de l'Information et du Tourisme
Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - La Direction Générale de la Société Nationale pour le Tourisme
et l'Hôtellerie (SO.NA.TH0) comprend :

- Une Direction Technique
- Une Direction Exploitation.

ARTICLE 2. - La Société Nationale pour le Tourisme et l'Hôtellerie est placée
sous l'autorité d'un Directeur Général chargé de la Direction Technique,
administrative et financière de la Société, conformément à l'article
14 des Statuts, des négociations pour la réalisation des projets touristiques
et Hôtelières.

Placé sous l'autorité du Ministre dont dépend le Tourisme, le Directeur
Général administre et coordonne les activités des différents services.

Il peut donner délégation de signature au Directeur le plus gradé
pour certaines affaires bien définies. Ce dernier le remplace en cas d'absence
ou d'empêchement.

Le Secrétariat administratif et le service comptable sont rattachés
à la Direction Générale.

ARTICLE 3. - Le Directeur Technique assure la gestion technique de la Société.

Il est chargé de l'application de la partie du plan de développement touristique et hôtelier confiée à la Société ;

- De l'aménagement des sites en vue de leur exploitation;
- De la confection des dossiers techniques des projets de la SONATHO;
- De l'entretien des réceptifs d'accueil de la Société ;
- De l'inspection des bâtiments et matériels de la Société;
- De la production des objets d'art et de souvenir ;
- De l'entretien des matériels de transport.

ARTICLE 4.- Le Directeur du Service de l'Exploitation est chargé :

- De la publicité pour le compte de la société;
- De l'organisation des circuits ;
- De l'accueil des touristes et des réservations auprès des hôtels de la SO.NA.TH.O.;
- De la gestion des réceptifs dont la Société est propriétaire;
- De la commercialisation des objets d'art et de souvenirs;
- De la commercialisation du folklore national.

ARTICLE 5.- Des arrêtés du Ministre de l'Information et du Tourisme fixeront en temps que de besoin, les modalités d'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 9 juin 1972

par le Conseil Présidentiel,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Sourou-Migan APITHY

Hubert MAGA

Le Ministre de l'Information
et du Tourisme,

Le Ministre des Finances,

Théophile PAOLETTI

Pascal CHABI-KAO

Ampliatiions: PCP 4 - MCP 4 - CS 6 - MIT 15 - Ministères 12 - HC 2 -
DGTH 8 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.- JORD-DB-DC-CF-Solde 10 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 - DFP+S/Dtions 6 - Trésor 4 - DI 8 -